



## Tva sur l'enseignement sportif par des personnes physiques

-----  
Par Visiteur

Autre question

Les dispositions de l'article 261-4 (4o,b) exonèrent de tva les cours relevant de l'enseignement sportif dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves sans l'aide d'aucun salarié participant directement ou indirectement à la prestation d'enseignement.

Est-ce que le fait de salarié à mi-temps un chauffeur de mini-bus me permettant de transporter mes clients jusqu'à la plage où j'enseigne peut-être assimilé "à l'aide d'un salarié participant directement ou indirectement à la prestation d'enseignement?!"

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Les dispositions de l'article 261-4 (4o,b) exonèrent de tva les cours relevant de l'enseignement sportif dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves sans l'aide d'aucun salarié participant directement ou indirectement à la prestation d'enseignement.

Oui et non. L'article 261-4 4b, ne fait pas référence à l'aide d'un salarié.

b. les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ;

A partir du moment où vous intervenez personnellement dans le cours, et que vous êtes rémunéré par votre élèves, alors rien ne vous empêche de prendre un salarié chargé du transport (mais non de l'enseignement).

Très cordialement.